

No. 36502

**European Communities
and
Canada**

Agreement between the European Communities and the Government of Canada regarding the application of their competition laws (with annexes). Bonn, 17 June 1999

Entry into force: *17 June 1999 by signature, in accordance with article XII*

Authentic texts: *Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish¹*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 2 March 2000*

**Communautés européennes
et
Canada**

Accord entre les Communautés européennes et le Gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence (avec annexes). Bonn, 17 juin 1999

Entrée en vigueur : *17 juin 1999 par signature, conformément à l'article XII*

Textes authentiques : *danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois¹*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 2 mars 2000*

1. Only the English and French texts are published herein -- Seuls les textes anglais et français sont publiés ici.

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITIES AND THE
GOVERNMENT OF CANADA REGARDING THE APPLICATION OF
THEIR COMPETITION LAWS

The European Community and the European Coal and Steel Community ("the European Communities") of the one part and the Government of Canada ("Canada") of the other part ("the Parties"):

Considering the close economic relations between them;

Recognising that the world's economies, including those of the Parties, are becoming increasingly interrelated;

Noting that the Parties share the view that the sound and effective enforcement of competition law is a matter of importance to the efficient operation of their respective markets and to trade between them;

Acknowledging their commitment to enhancing the sound and effective enforcement of their competition laws through cooperation and, in appropriate cases, coordination between them in the application of those laws;

Noting that coordination of their enforcement activities may, in certain cases, result in a more effective resolution of the Parties' respective competition concerns than would be attained through independent enforcement action by the Parties;

Acknowledging the Parties' commitment to giving careful consideration to each other's important interests in the application of their competition laws and to using their best efforts to arrive at an accommodation of those interests;

Having regard to the Recommendation of the Organisation for Economic Cooperation and Development Concerning Cooperation Between Member Countries on Restrictive Business Practices Affecting International Trade, adopted on 27 and 28 July 1995; and

Having regard to the Economic Cooperation Agreement between Canada and the European Communities adopted on 6 July 1976, to the Declaration on European Community-Canada Relations adopted on

22 November 1990 and to the Joint Political Declaration on Canada-EU Relations and its accompanying Action Plan adopted on December 17, 1996;

Have agreed as follows:

I. PURPOSE AND DEFINITIONS

1. The purpose of this Agreement is to promote cooperation and coordination between the competition authorities of the Parties and to lessen the possibility or impact of differences between the Parties in the application of their competition laws.

2. In this Agreement,

"Anti-competitive activities" shall mean any conduct or transaction that may be subject to penalties or other relief under the competition laws of a Party;

"Competent authority of a Member State" shall mean that authority of a Member State set out in Annex A. Annex A may be added to or modified at any time by the European Communities. Canada will be notified in writing of such additions or modifications before any information is sent to a newly listed authority.

"Competition authority" and "competition authorities" shall mean:

(i) For Canada, the Commissioner of Competition appointed under the Competition Act, and

(ii) For the European Communities, the Commission of the European Communities, as to its responsibilities pursuant to the competition laws of the European Communities;

"Competition law or laws" shall mean:

(i) For Canada, the Competition Act and regulations thereunder, and

(ii) For the European Communities, Articles 85, 86, and 89 of the Treaty establishing the European Community, Council Regulation (EEC) No 4064/89 on the control of concentrations between undertakings, Articles 65 and 66 of the Treaty establishing the European Coal and Steel Community (ECSC), and their implementing Regulations pursuant to the said Treaties including High Authority Decision No 24-54,

as well as any amendments thereto and such other laws or regulations as the parties may jointly agree in writing to be a "competition law" for the purposes of this Agreement; and

"Enforcement activity" shall mean any application of competition law by way of investigation or proceeding conducted by the competition authority of a Party.

3. Any reference in this Agreement to a specific provision in either Party's competition law shall be interpreted as referring to that provision as amended from time to time and to any successor provisions.

II. NOTIFICATION

1. Each Party shall notify the other Party in the manner provided by this Article and Article IX with respect to its enforcement activities that may affect important interests of the other Party.

2. Enforcement activities that may affect the important interests of the other Party and therefore ordinarily give rise to notifiable circumstances include those that:

(i) Are relevant to enforcement activities of the other Party;

(ii) Involve anti-competitive activities, other than mergers or acquisitions, carried out wholly or in part in the territory of the other Party;

(iii) Involve conduct believed to have been required, encouraged or approved by the other Party or one of its provinces or Member States;

(iv) Involve a merger or acquisition in which:

One or more of the parties to the transaction; or

A company controlling one or more of the parties to the transaction;

is a company incorporated or organised under the laws of the other Party or one of its provinces or Member States;

(v) Involve the imposition of, or application for, remedies by a competition authority that would require or prohibit conduct in the territory of the other Party; or

(vi) Involve one of the Parties seeking information located in the territory of the other Party.

3. Notification pursuant to this Article shall ordinarily be given as soon as a competition authority becomes aware that notifiable circumstances are present, and in any event, in accordance with paragraphs 4 through 7 of this Article.

4. Where notifiable circumstances are present with respect to mergers or acquisitions, notification shall be given:

(a) In the case of the European Communities, when a notice is published in the Official Journal, pursuant to Article 4(3) of Council Regulation (EEC) No 4064/89, or when notice of the transaction is received under Article 66 of the ECSC Treaty and a prior authorisation from the Commission is required under that provision; and

(b) In the case of Canada, not later than when its competition authority issues a written request for information under oath or affirmation, or obtains an order under section 11 of the Competition Act, with respect to the transaction.

5. (a) When the competition authority of a Party requests that a person provide information, documents or other records located in the territory of the other Party, or requests oral testimony in a proceeding or participation in a personal interview by a person located in the territory of the other Party, notification shall be given at or before the time that the request is made.

(b) Notification pursuant to subparagraph (a) of this paragraph is required notwithstanding that the enforcement activity in relation to which the said information is sought has previously been notified pursuant to Article II, paragraphs 1 to 3. However, separate notification is not required for each subsequent request for information from the same person made in the course of such enforcement activity unless the notified Party indicates otherwise or unless the Party seeking information becomes aware of new issues bearing upon the important interests of the notified Party.

6. Where notifiable circumstances are present, notification shall also be given far enough in advance of each of the following events to enable the other Party's views to be considered:

(a) In the case of the European Communities,

(i) When its competition authority decides to initiate proceedings with respect to the concentration, pursuant to Article 6(1)(c) of Council Regulation (EEC) No 4064/89;

(ii) In cases other than mergers and acquisitions, the issuance of a statement of objections; or

(iii) The adoption of a decision or settlement,

(b) In the case of Canada,

(i) The filing of an application with the Competition Tribunal;

- (ii) The initiation of criminal proceedings; or
- (iii) The settlement of a matter by way of undertaking or consent order.

7. (a) Each Party shall also notify the other whenever its competition authority intervenes or otherwise participates in a regulatory or judicial proceeding, if the issues addressed in the intervention or participation may affect the other Party's important interests. Notification under this paragraph shall apply only to:

- (i) Regulatory or judicial proceedings that are public; and
 - (ii) Intervention or participation that is public and pursuant to formal procedures.
- (b) Notification shall be made at the time of the intervention or participation or as soon thereafter as possible.

8. Notifications shall be sufficiently detailed to enable the notified Party to make an initial evaluation of the effects of the enforcement activity on its own important interests. Notifications shall include the names and addresses of the natural and legal persons involved, the nature of the activities under investigation and the legal provisions concerned.

9. Notifications made pursuant to this Article shall be communicated in accordance with Article IX.

III. CONSULTATIONS

1. Either Party may request consultations regarding any matter relating to this Agreement. The request for consultations shall indicate the reasons for the request and whether any procedural time limits or other constraints require that consultations be expedited. Each Party undertakes to consult promptly when so requested with the view to reaching a conclusion that is consistent with the principles set forth in this Agreement.

2. During consultations under paragraph 1, the competition authority of each Party shall carefully consider the representations of the other Party in light of the principles set out in this Agreement and shall be prepared to explain to the other Party the specific results of its application of those principles to the matter under discussion.

IV. COORDINATION OF ENFORCEMENT ACTIVITIES

1. The competition authority of each Party shall render assistance to the competition authority of the other Party in its enforcement activities to the extent compatible with the assisting Party's laws and important interests.

2. In cases where both Parties competition authorities have an interest in pursuing enforcement activities with regard to related situations, they may agree that it is in their mutual interest to coordinate their enforcement activities. In considering whether particular enforcement activities should be coordinated, either in whole or in part, each Party's competition authority shall take into account the following factors, among others:

- (i) The effect of such coordination on the ability of each Party's competition authority to achieve the objectives of its enforcement activities;
- (ii) The relative ability of each Party's competition authority to obtain information necessary to conduct the enforcement activities;

(iii) The extent to which either Party's competition authority can secure effective preliminary or permanent relief against the anti-competitive activities involved;

(iv) The opportunity to make more efficient use of resources; and

(v) The possible reduction of cost to persons subject to enforcement activities.

3. (a) The Parties competition authorities may coordinate their enforcement activities by agreeing upon the timing of those activities in a particular matter, while respecting fully their own laws and important interests. Such coordination may, as agreed by the Parties competition authorities, result in enforcement action by one or both Parties competition authorities, as is best suited to attain their objectives.

(b) When carrying out coordinated enforcement activity, each Party's competition authority shall seek to maximise the likelihood that the other Party's enforcement objectives will also be achieved.

(c) Either Party may at any time notify the other Party that it intends to limit or terminate the coordination and pursue its enforcement activities independently and subject to the other provisions of this Agreement.

V. COOPERATION REGARDING ANTI-COMPETITIVE ACTIVITIES IN THE TERRITORY OF ONE PARTY THAT ADVERSELY AFFECT THE INTERESTS OF THE OTHER PARTY

1. The Parties note that anti-competitive activities may occur within the territory of one Party that, in addition to violating that Party's competition laws, adversely affect important interests of the other Party. The Parties agree that it is in both their interests to address anti-competitive activities of this nature.

2. If a Party has reason to believe that anti-competitive activities carried out in the territory of the other Party are adversely affecting, or may adversely affect the first Party's important interests, the first Party may request that the other Party's competition authority initiate appropriate enforcement activities. The request shall be as specific as possible about the nature of the anti-competitive activities and their effects on the interests of the requesting Party, and shall include an offer of such further information and other cooperation as the requesting Party's competition authority is able to provide.

3. The requested Party shall consult with the requesting Party and the requested Party's competition authority shall accord full and sympathetic consideration to the request in deciding whether or not to initiate, or expand, enforcement activities with respect to the anti-competitive activities identified in the request. The requested Party's competition authority shall promptly inform the other Party of its decision and the reasons for that decision. If enforcement activities are initiated, the requested Party's competition authority shall advise the requesting Party of significant developments and the outcome of the enforcement activities.

4. Nothing in this Article limits the discretion of the requested Party's competition authority under its competition laws and enforcement policies as to whether or not to undertake enforcement activities with respect to the anti-competitive activities identified in the request, or precludes the requesting Party's competition authority from undertaking enforcement activities with respect to such anti-competitive activities.

VI. AVOIDANCE OF CONFLICT

1. Within the framework of its own laws and to the extent compatible with its important interests, each Party shall, having regard to the purpose of this Agreement as set out in Article I, give careful consideration to the other Party's important interests throughout all phases of competition enforcement activities, including decisions regarding the initiation of an investigation or proceeding, the scope of an investigation or proceeding and the nature of the remedies or penalties sought in each case.

2. Where it appears that one Party's enforcement activities may adversely affect the important interests of the other Party, each Party shall, consistent with the general principles set out above, use its best efforts to arrive at an appropriate accommodation of the Parties competing interests and in doing so each Party shall consider all relevant factors, including:

(i) The relative significance to the anti-competitive activities involved of conduct occurring within one Party's territory as compared to conduct occurring within that of the other;

(ii) The relative significance and foreseeability of the effects of the anti-competitive activities on one Party's important interests as compared to the effects on the other Party's important interests;

(iii) The presence or absence of a purpose on the part of those engaged in the anti-competitive activities to affect consumers, suppliers or competitors within the enforcing Party's territory;

(iv) The degree of conflict or consistency between the enforcement activities and the other Party's laws or articulated economic policies including those expressed in the application of, or decisions under, their respective competition laws;

(v) Whether private persons, either natural or legal, will be placed under conflicting requirements by both Parties;

(vi) The existence or absence of reasonable expectations that would be furthered or defeated by the enforcement activities;

(vii) The location of relevant assets;

(viii) The degree to which a remedy, in order to be effective, must be carried out within the other Party's territory;

(ix) The need to minimise the negative effects on the other Party's important interests, in particular when implementing remedies to address anti-competitive effects within the Party's territory; and

(x) The extent to which enforcement activities of the other Party with respect to the same persons, including judgments or undertakings resulting from such activities, would be affected.

VII. EXCHANGE OF INFORMATION

1. In furtherance of the principles set forth in this Agreement, the Parties agree that it is in their common interest to share information which will facilitate the effective applica-

tion of their respective competition laws and promote better understanding of each others enforcement policies and activities.

2. Each Party agrees to provide to the other Party upon request such information within its possession as the requesting Party may describe that is relevant to an enforcement activity that is being contemplated or conducted by the requesting Party's competition authority.

3. In the case of concurrent action by the competition authorities of both Parties with a view to the application of their competition law, the competition authority of each Party shall, upon request by the competition authority of the other Party, ascertain whether the natural or legal persons concerned will consent to the sharing of confidential information related thereto between the Parties competition authorities.

4. During consultations pursuant to Article III, each Party shall provide the other with as much information as it is able in order to facilitate the broadest possible discussion regarding the relevant aspects of a particular transaction.

VIII. SEMI-ANNUAL MEETINGS

1. In furtherance of their common interest in cooperation and coordination in relation to their enforcement activities, appropriate officials of the Parties competition authorities shall meet twice a year, or otherwise as agreed between the competition authorities of the Parties, to: (a) exchange information on their current enforcement activities and priorities, (b) exchange information on economic sectors of common interest, (c) discuss policy changes which they are considering, and (d) discuss other matters of mutual interest relating to the application of competition laws.

2. A report on these semi-annual meetings shall be made available to the Joint Cooperation Committee under the Framework Agreement for Commercial and Economic Cooperation between the European Communities and Canada.

IX. COMMUNICATIONS UNDER THIS AGREEMENT

Communications under this Agreement, including notifications under Article II and requests under Articles III and V, may be carried out by direct oral, telephonic or facsimile communication between the competition authorities of the Parties. Notifications under Article II and requests under Articles III and V, however, shall be confirmed promptly in writing through normal diplomatic channels.

X. CONFIDENTIALITY AND USE OF INFORMATION

1. Notwithstanding any other provision of this Agreement, neither Party is required to disclose information to the other Party where such disclosure is prohibited by the laws of the Party possessing the information or would be incompatible with that Party's important interests.

2. Unless otherwise agreed by the Parties, each Party shall, to the fullest extent possible, maintain the confidentiality of any information communicated to it in confidence by

the other Party under this Agreement. Each Party shall oppose, to the fullest extent possible, any application by a third party for disclosure of such information.

3. (a) The competition authority of the European Communities, after notice to the Canadian competition authority, will inform the competent authorities of the Member State or Member States whose important interests are affected of the notifications sent to it by the Canadian competition authority.

(b) The competition authority of the European Communities, after consultation with the Canadian competition authority, will inform the competent authorities of such Member State or Member States of any cooperation and coordination of enforcement activities. However, as regards such activities, the competition authority of the European Communities will respect the Canadian competition authority's request not to disclose the information which it provides when necessary to ensure confidentiality.

4. Before taking any action which may result in a legal obligation to make available to a third party information provided in confidence under this Agreement, the Parties competition authorities shall consult one another and give due consideration to their respective important interests.

5. Information received by a Party under this Agreement, apart from information received under

Information received under Article II shall only be used for the Article II, shall only be used for the purpose of enforcing that Party's competition laws. purpose of this Agreement.

6. A Party may require that information furnished pursuant to this Agreement be used subject to the terms and conditions it may specify. The receiving Party shall not use such information in a manner contrary to such terms and conditions without the prior consent of the other Party.

XI. EXISTING LAW

Nothing in this Agreement shall require a Party to take any action that is inconsistent with its existing laws, or require any change in the laws of the Parties or of their respective provinces or Member States.

XII. ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

1. This Agreement shall enter into force upon signature.

2. This Agreement shall remain in force until 60 days after the date on which either Party notifies the other Party in writing that it wishes to terminate the Agreement.

3. The Parties shall review the operation of this Agreement not more than 24 months from the date of its entry into force, with a view to assessing their cooperative activities, identifying additional areas in which they could usefully cooperate and identifying any other ways in which the Agreement could be improved. The Parties agree that this review will include, among other things, an analysis of actual or potential cases to determine whether their interests could be better served through closer cooperation.

Attached to this Agreement are three letters exchanged between the Parties. These letters form an integral part of this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised, have signed this Agreement.

Done at Bonn, in duplicate, this 17th day of June 1999, in the English, French, Danish, German, Greek, Spanish, Italian, Dutch, Portuguese, Finnish and Swedish languages, each text being equally authentic.

For the European Community:

WERNER MULLER

For the European Coal and Steel Community:

KAREL VAN MIERT

For the Government of Canada:

JEAN-PIERRE JUNEAU

ANNEX A

AUSTRIA

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung X/A/6 (Wettbewerbsangelegenheiten)

BELGIUM

Ministerie van Economische Zaken - Ministère des Affaires Economiques
Algemene Inspectie van de Prijzen en de Mededinging -
Inspection Générale des Prix et de la Concurrence

DENMARK

Konkurrencerådet

FINLAND

Kilpailuvirasto/Konkurrensverket

FRANCE

Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes

GERMANY

Bundeskartellamt

GREECE

Επιτροπή ανταγωνισμού

IRELAND

Competition Authority

ITALY

Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

LUXEMBOURG
Ministère de l'Economie

NETHERLANDS
Ministerie van Economische Zaken

PORTUGAL
Ministério da Economia
Direcção-Geral do Comércio e Concorrência

SPAIN
Dirección General Política Económica y Defensa de la Competencia

SWEDEN
Konkurrensverket

UNITED KINGDOM
Office of Fair Trading

ANNEX B

STATEMENT BY THE COMMISSION

(regarding the information to be provided to the Member States)

In accordance with the principles which govern the relationship between the Commission and the Member States in the application of the Competition rules as enshrined, for example, in Council Regulation No 17/62, and in accordance with Article X.3 of the Agreement between the European Communities and Canada regarding the application of their competition laws,

The Commission shall forward to the Member State or Member States whose important interests are affected the notification sent by the Commission or received from the Canadian competition authority. Member States shall be notified as soon as is reasonably possible and in the language of the exchange. Where the Commission sends information to the Canadian authorities, Member States shall be informed at the same time.

The Commission shall also notify the Member State or Member States whose important interests are affected of any cooperation or coordination of enforcement activities, as soon as is reasonably possible.

For the purposes of this statement, it is considered that the important interests of a Member State are affected where the enforcement activities in question:

- (i) Are relevant to enforcement activities of the Member State;
- (ii) Involve anti-competitive activities, other than mergers or acquisitions, carried out wholly or in part in the territory of the Member State;
- (iii) Involve conduct believed to have been required, encouraged or approved by the Member State;
- (iv) Involve a merger or acquisition in which:
One or more of the parties to the transaction; or
A company controlling one or more of the parties to the transaction;
is a company incorporated or organised under the laws of the Member State;
- (v) Involve the imposition of, or application for, remedies that would require or prohibit conduct in the territory of the Member State; or
- (vi) Involve the Canadian competition authority seeking information located in the territory of the Member State.

In addition, at least twice a year at meetings of government competition specialists, the Commission will inform all the Member States about the implementation of the Agreement, and particularly about the contacts which have taken place with the Canadian competition authority as regards the forwarding to the Member States of information received by the Commission under the Agreement.

ANNEX C

EXCHANGE OF LETTERS

I

A. LETTER TO THE GOVERNMENT OF CANADA

Dear Commissioner,

On 17.06.1999, the Council of the European Union and the Commission of the European Communities concluded the Agreement between the European Communities and the Government of Canada regarding the application of their competition laws.

In order to ensure a clear understanding of the European Communities' interpretation of the Agreement, we set out below two interpretative statements.

1. In the light of Article XI of the Agreement, Article X (1) should be understood to mean that the information covered by the provisions of Article 20 of Council Regulation 17/62 or by equivalent provisions in other regulations in the field of competition may not under any circumstances be communicated to the Canadian competition authority, save with the express agreement of the source concerned.

Similarly, the information referred to in Articles II (8) and VII of the Agreement may not include information covered by Article 20 of Regulation 17/62 nor by equivalent provisions in other regulations in the field of competition, save with the express agreement of the source concerned.

2. In the light of Article X (2) of the Agreement, all information provided in confidence by either of the Parties in accordance with the Agreement will be considered as confidential by the receiving Party which should oppose any request for disclosure to a third party unless such disclosure is (a) authorised by the Party supplying the information or (b) required under the law of the receiving Party.

This is understood to mean that

Each Party assures the confidentiality of all information provided in confidence by the other Party in accordance with the receiving Party's applicable rules, including those rules intended to assure the confidentiality of information gathered during a Party's own enforcement activities,

Each Party shall use all the legal means at its disposal to oppose the disclosure of this information.

We also wish to confirm that, should a Party become aware that, notwithstanding its best efforts, information has accidentally been used or disclosed in a manner contrary to the provisions of Article X, that Party shall notify the other Party forthwith.

Would you kindly confirm by return letter whether this interpretation raises any difficulties with the Canadian Government.

Please accept, Sir, the assurance of our highest consideration.

For the European Community and for the European Coal and Steel Community:

WERNER MULLER

KARL VAN MIERT

II

B. REPLY FROM THE GOVERNMENT OF CANADA

Legal Services, Industry
Hull, Quebec

Canada

Date: 17.06.1999

Dear Commissioner:

Thank you for your letter dated 17.06.1999. We are very pleased that the Agreement between the European Communities and the Government of Canada regarding the application of our respective competition laws has now been completed. The interpretative and other statements included in your letter are consistent with our understanding of the Agreement.

I would also like to confirm that, with respect to the application of Article XI, and for greater certainty, no information may be exchanged by Canada pursuant to this agreement which could not have been exchanged in the absence of this agreement. I would ask that you confirm your understanding to this effect by return letter.

We look forward to continuing and furthering our relationship of competition law co-operation as reflected in the Agreement and in our mutual conduct to date.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

KONRAD VON FINCKENSTEIN
Commissioner of Competition

Mr Karel Van Miert
Member of the European Commission
Brussels
Belgium

III

C. REPLY TO THE GOVERNMENT OF CANADA

Dear Commissioner:

Thank you very much for your letter dated 17.06.1999. We confirm that your letter does not give rise to any difficulties for the European Communities.

We are extremely pleased that the Agreement between the European Communities and Canada has been completed and look forward to close cooperation in the future.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the European Community and for the European Coal and Steel Community

WERNER MULLER
KARL VAN MIERT

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA CONCERNANT L'APPLICATION DE LEUR DROIT DE LA CONCURRENCE

La Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier ("les Communautés européennes"), d'une part, et le Gouvernement du Canada, d'autre part ("les parties"),

Considérant les relations économiques étroites qui les unissent,

Reconnaissant que les économies de tous les pays, et notamment celles des parties, sont de plus en plus interdépendantes ;

Constatant que les parties sont d'accord pour estimer qu'une application efficace du droit de la concurrence est essentielle pour le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et pour leurs échanges mutuels ;

Confirmant leur volonté de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence par une coopération et, le cas échéant, par une mise en oeuvre coordonnée de ce droit,

Constatant que, dans certains cas, les problèmes respectifs des parties en matière de concurrence peuvent être résolus plus efficacement si les mesures d'application sont coordonnées que ce ne serait le cas individuellement ;

Réitérant la volonté de chacune des parties d'accorder une attention particulière aux intérêts importants de l'autre partie dans la mise en oeuvre de leur droit de la concurrence et de tenter, autant que possible, de concilier leurs intérêts,

Vu la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, adoptée les 27 et 28 juillet 1995, et

Vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, adopté le 6 juillet 1976, la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, ainsi que la déclaration de politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action qui l'accompagne, adoptés le 17 décembre 1996,

Sont convenus de ce qui suit :

I. OBJET ET DÉFINITIONS

1. Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités des parties en matière de concurrence et de réduire la possibilité ou l'incidence d'écarts entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence.

2. Aux fins du présent accord,

"Actes anticoncurrentiels" désigne tout comportement ou opération qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu du droit de la concurrence d'une partie,

"Autorité d'un État membre en matière de concurrence", désigne l'autorité d'un État membre répertoriée à l'annexe A. Les Communautés européennes peuvent à tout moment compléter ou modifier l'annexe A. Ces ajouts ou modifications sont notifiés par écrit au Canada avant toute communication d'informations à une autorité nouvellement répertoriée,

"Autorité responsable de la concurrence" et "autorités responsables de la concurrence" désignent,

i) Pour le Canada, le Commissaire de la concurrence, nommé en vertu de la Loi sur la concurrence ;

ii) Pour les Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne ses compétences découlant des règles de concurrence des Communautés européennes ;

"Droit de la concurrence" désigne,

i) Pour le Canada, la Loi sur la concurrence et son règlement d'application ;

ii) Pour les Communautés européennes, les articles 85, 86, et 89 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ainsi que leurs règlements d'application, et notamment la décision no 24/54 de la Haute Autorité,

de même que les modifications y afférentes, et les autres lois ou règlements que les parties peuvent convenir par écrit de considérer comme faisant partie intégrante du droit de la concurrence, et

"Mesures d'application", toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité responsable de la concurrence d'une partie.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

II. NOTIFICATION

1. Chaque partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre partie.

2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles :

i) Qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie ;

ii) Qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations (*) ou des fusions (**), accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre partie ;

iii) Qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses États membres ;

iv) Qui concernent une concentration (*) ou un fusionnement (**) dans lesquels :

Une ou plusieurs des parties à l'opération, ou

Une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération, est une entreprise constituée ou organisée selon le droit de l'autre partie ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses États membres ;

v) Qui impliquent l'imposition ou la demande de mesures correctives par une autorité responsable de la concurrence exigeant ou interdisant un comportement sur le territoire de l'autre partie ;

vi) Qui impliquent la recherche par l'une des parties d'informations se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

4. Lorsqu'il existe, dans le cas de concentrations (*) ou de fusionnements (**), des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est faite :

a) Dans le cas des Communautés européennes, quand l'avis relatif à l'opération est publié au Journal officiel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil, ou à la réception de l'avis relatif à l'opération en vertu de l'article 66 du traité CECA, lorsqu'une autorisation préalable de la Commission est nécessaire en vertu de cette disposition, et

b) Dans le cas du Canada, au plus tard au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en vertu de l'article 11 de la Loi sur la concurrence, concernant l'opération.

5. a) Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres relevés qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite au plus tard au moment de la demande.

b) La notification prévue à l'alinéa (a) est requise même si la mesure d'application au sujet de laquelle lesdites informations sont demandées a été préalablement notifiée conformément à l'article II, paragraphes 1 à 3. Cependant, il n'y a pas lieu de procéder à une notification distincte pour chaque demande subséquente de renseignements visant la même personne dans le cadre d'une mesure d'application de cette nature, sauf indications contraires de la partie destinataire de la notification ou à moins que la partie qui sollicite les informations ne constate l'existence de problèmes nouveaux affectant les intérêts importants de l'autre partie.

6. Lorsqu'il existe des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est par ailleurs effectuée, suffisamment tôt, pour permettre la prise en considération du point de vue de l'autre partie, avant la survenance de chacun des faits suivants :

- a) Dans le cas des Communautés européennes,
 - i) La prise, par leur autorité responsable de la concurrence, de la décision d'engager une procédure concernant la concentration conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) no 4064/89 du Conseil ;
 - ii) Dans les cas autres que les concentrations (1) et les fusionnements (**), l'émission d'une communication des griefs ; ou
 - iii) L'adoption d'une décision ou le règlement de l'affaire,
- b) Dans le cas du Canada,
 - i) Le dépôt d'une demande auprès du Tribunal de la concurrence,
 - ii) L'introduction de poursuites criminelles, ou
 - iii) Le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement ou d'une ordonnance par consentement.

7. a) Chaque partie adresse également une notification à l'autre chaque fois que son autorité responsable de la concurrence intervient dans, ou participe à, une procédure réglementaire ou judiciaire, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation est susceptible d'affecter des intérêts importants de l'autre partie. L'obligation de notification au sens du présent paragraphe est applicable uniquement :

- i) Aux procédures réglementaires ou judiciaires publiques, et
 - ii) Aux interventions et participations publiques et conformes aux procédures officielles.
- b) La notification est faite au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

8. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la partie qui en est destinataire de faire une première évaluation des répercussions des mesures d'application sur ses propres intérêts importants. Les notifications mentionnent le nom et l'adresse des personnes physiques et morales concernées, la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions pertinentes.

9. Les notifications faites en vertu du présent article sont communiquées conformément aux dispositions de l'article IX.

III. CONSULTATIONS

1. Chacune des parties peut demander des consultations sur toute question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultation doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de procédure ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée d'urgence. Chaque partie donne suite rapidement à une demande de consultation dans le but d'arriver à une conclusion compatible avec les principes énoncés dans le présent accord.

2. Au cours des consultations organisées conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie étudie attentivement les observations de l'autre partie à la lumière des principes énoncés dans le présent accord, et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

IV. COORDINATION DES MESURES D'APPLICATION

1. L'autorité responsable de la concurrence de chaque partie prête assistance à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la partie qui assiste l'autre.

2. Dans les cas où les autorités responsables de la concurrence des deux parties ont intérêt à prendre des mesures d'application concernant des situations présentant un lien entre elles, ces autorités peuvent convenir qu'il est de leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'application. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, entièrement ou partiellement, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des parties tient compte notamment des éléments suivants :

i) L'effet de cette coordination sur la capacité de l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie d'atteindre les objectifs de ses mesures d'application ;

ii) La capacité respective des autorités responsables de la concurrence des parties d'obtenir les informations nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures d'application ;

iii) La mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie peut prendre, à titre préliminaire ou permanent, des mesures correctives efficaces contre les actes anticoncurrentiels en question ;

iv) La possibilité d'utiliser plus efficacement les ressources, et

v) La possibilité de réduire les coûts pour les personnes visées par les mesures d'application.

3. a) Les autorités responsables de la concurrence des parties peuvent coordonner leurs mesures d'application en s'entendant sur le calendrier de celles-ci dans une affaire donnée tout en respectant pleinement leur droit et leurs intérêts importants. Cette coordination peut, si les autorités responsables de la concurrence des parties en conviennent, conduire à la mise en oeuvre de mesures d'application par les autorités responsables de la concurrence de l'une ou des deux parties, selon ce qui est le plus approprié pour atteindre leurs objectifs.

b) Lorsqu'elle met en oeuvre une mesure d'application coordonnée, l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie s'efforce de faire en sorte que les objectifs d'application de l'autre partie soient également atteints.

c) Chaque partie peut, à tout moment, notifier à l'autre partie son intention de limiter cette coordination ou d'y mettre un terme et de poursuivre la mise en oeuvre de ses mesures d'application de manière indépendante sans préjudice des autres dispositions du présent accord.

V. COOPÉRATION CONCERNANT DES ACTES ANTICONCURRENTIELS COMMIS SUR LE TERRITOIRE DE L'UNE DES PARTIES ET PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS DE L'AUTRE

1. Les parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une partie des actes anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir au droit de la concurrence de cette partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre partie. Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les actes anticoncurrentiels de cette nature.

2. Si l'une des parties est fondée à croire que des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'autre partie portent ou peuvent porter atteinte à ses intérêts importants, elle peut demander que l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie prenne des mesures d'application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des actes anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la partie requérante, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité responsable de la concurrence de la partie requérante est en mesure de fournir.

3. La partie requise consulte la partie requérante et son autorité responsable de la concurrence examine avec soin et bienveillance la demande avant de décider si elle entreprend ou étend ses mesures d'application relatives aux actes anticoncurrentiels visés dans la demande. L'autorité responsable de la concurrence de la partie requise informe rapidement la partie requérante de sa décision et des motifs de cette décision. Si des mesures d'application sont prises, l'autorité responsable de la concurrence de la partie requise informe la partie requérante des développements importants survenus et du résultat des mesures.

4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'a l'autorité responsable de la concurrence de la partie requise, en vertu du droit de la concurrence et de ses politiques de mise en application, de prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher l'autorité responsable de la concurrence de la partie requérante de prendre des mesures d'application à l'égard de ces actes anticoncurrentiels.

VI. PRÉVENTION DES CONFLITS

1. Dans le cadre de son droit et dans la mesure où cela est compatible avec ses intérêts importants, chaque partie, eu égard à l'objet du présent accord énoncé à l'article I, examine attentivement les intérêts importants de l'autre partie à toutes les étapes de ses activités de mise en application, y compris les décisions concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure, la portée d'une enquête ou d'une procédure, et la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées dans chaque cas.

2. Lorsqu'il apparaît que les mesures d'application d'une partie peuvent porter atteinte aux intérêts importants de l'autre partie, chaque partie, conformément aux principes généraux énoncés plus haut, met tout en oeuvre pour concilier de manière appropriée les intérêts concurrents des parties, chaque partie tenant compte, à cet égard, des facteurs pertinents, dont notamment :

i) L'importance relative, en ce qui a trait aux actes anticoncurrentiels dont il est question, des actes ayant lieu sur le territoire d'une partie par rapport aux actes ayant lieu sur le territoire de l'autre partie ;

ii) L'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des actes anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre partie ;

iii) La présence ou l'absence d'une intention, de la part de ceux qui se livrent aux actes anticoncurrentiels, de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la partie qui procède à la mise en application ;

iv) Le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les mesures d'application et le droit ou les politiques économiques officielles de l'autre partie, y compris celles qui s'expriment dans l'application de leur droit de la concurrence respectif ou des décisions qui en découlent ;

v) La question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux parties ;

vi) L'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou contrariées par les mesures d'application ;

vii) Le lieu où se trouvent les actifs visés ;

viii) La mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre partie; et

ix) La nécessité d'atténuer autant que possible les effets négatifs sur les intérêts importants de l'autre partie, particulièrement lorsqu'il s'agit de prendre une mesure pour remédier aux effets anticoncurrentiels sur le territoire de l'autre partie ;

x) La mesure dans laquelle les mesures d'application de l'autre partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements ou les engagements, seraient touchées.

VII. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans le présent accord, les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun d'échanger des informations propres à faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence respectif et d'améliorer leur connaissance des politiques et des activités d'application de chacune d'elles.

2. Chaque partie convient de fournir à l'autre partie, sur demande, les informations en sa possession que la partie requérante considère comme ayant trait à une mesure d'application envisagée ou prise par ses autorités responsables de la concurrence.

3. En cas d'action parallèle des autorités responsables de la concurrence des deux parties aux fins de l'application de leur droit de la concurrence, l'autorité de chaque partie détermine, à la demande de l'autorité de l'autre partie, si les personnes physiques ou morales concernées consentent à l'échange d'informations confidentielles pertinentes entre les autorités responsables de la concurrence des parties.

4. Au cours des consultations menées conformément à l'article III, chaque partie communique à l'autre toutes les informations qu'elle peut afin de permettre un débat aussi large que possible sur les aspects à prendre en considération d'une transaction précise.

VIII. RÉUNIONS BISANNUELLES

1. En vue de promouvoir l'intérêt commun que présentent pour elles la coopération et la coordination relatives à leurs mesures d'application, les fonctionnaires compétents au sein des autorités responsables de la concurrence des parties se rencontrent deux fois par an, ou selon la fréquence convenue entre les autorités responsables de la concurrence des parties, afin : a) d'échanger des informations sur leurs mesures d'application et leurs priorités actuelles, b) d'échanger des informations sur les secteurs économiques d'intérêt commun, c) de discuter des changements de politique envisagés et d) de discuter d'autres questions d'intérêt commun relatives à l'application du droit de la concurrence.

2. Un rapport sur ces réunions bisannuelles est mis à la disposition du comité mixte de coopération en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada.

IX. COMMUNICATIONS FAITES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

Les communications en vertu du présent accord, y compris les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V, peuvent revêtir la forme de communications directes verbales, téléphoniques ou par télécopie des autorités en matière de concurrence des parties. Les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V sont cependant confirmées par écrit dans les meilleurs délais par la voie diplomatique normale.

X. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES INFORMATIONS

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, aucune des parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre si cette communication est interdite par le droit de la partie qui possède les informations ou serait incompatible avec des intérêts importants de cette partie.

2. Sauf convention contraire entre les parties, chaque partie protège, dans toute la mesure du possible, les renseignements que lui communique l'autre partie de manière confidentielle en application du présent accord. Chaque partie s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de communication de ces informations présentés par un tiers.

3. a) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après en avoir informé l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dont les intérêts importants sont concernés, des notifications que l'autorité responsable de la concurrence du Canada lui a transmises.

b) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après avoir consulté l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités com-

pétentes de l'État membre ou des États membres de toute coopération et coordination des mesures d'application. Toutefois, en ce qui concerne ces mesures, l'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes respecte la demande de l'autorité responsable de la concurrence du Canada de ne pas divulguer les informations qu'elle transmet, si cela s'avère nécessaire pour en préserver le caractère confidentiel.

4. Avant de prendre toute mesure susceptible d'entraîner une obligation légale de mettre à la disposition d'un tiers des informations transmises de manière confidentielle conformément au présent accord, les autorités responsables de la concurrence des parties se consultent et tiennent dûment compte de leurs intérêts importants respectifs.

5. Les informations qu'une partie reçoit en vertu du présent accord sont, à l'exception des informations reçues conformément à l'article II, uniquement utilisées dans le but d'appliquer le droit de la concurrence de cette partie. Les informations reçues en vertu de l'article II sont uniquement utilisées aux fins du présent accord.

6. Une partie peut exiger que des informations fournies en application du présent accord ne soient utilisées que moyennant le respect de certaines conditions qu'elle précise. La partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement préalable de l'autre partie.

XI. DROIT EN VIGUEUR

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les parties à agir d'une manière qui est incompatible avec le droit en vigueur, ni d'exiger la modification du droit des parties ou de leurs provinces ou États membres respectifs.

XII. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer.
3. Les parties examinent le fonctionnement du présent accord au plus tard vingt-quatre mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération, de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer le présent accord. Les parties conviennent que cet examen comprendra, entre autres, une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts de manière plus efficace.

Figurent en annexe au présent accord trois lettres échangées entre les parties. Ces lettres font partie intégrante du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Bonn, en double exemplaire, le 17 juin 1999, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

Par la Communauté européenne :

WERNER MULLER

Par la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

KAREL VAN MIERT

Par le Gouvernement du Canada :

JEAN-PIERRE JUNEAU

ANNEXE A

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung X/A/6 (Wettbewerbsangelegenheiten)

BELGIQUE

Ministerie van Economische Zaken -- Ministère des Affaires Economiques
Algemene Inspectie van de Prijzen en de Mededinging -- Inspection Générale
des Prix et de la Concurrence

DANEMARK

Konkurrencerådet

FINLANDE

Kilpailuvirasto/Konkurrensverket

FRANCE

Ministère de l'Économie et des Finances
Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et des Fraudes

ALLEMAGNE

Bundeskartellamt

GRÈCE

Επιτροπή ανταγωνισμού

IRLANDE

Competition Authority

ITALIE

Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie

PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken

PORTUGAL

Ministério da Economia

Direcção-geral do Comércio e Concorrência

ESPAGNE

Dirección General Política Económica y Defensa de la Competencia

SUÈDE

Konkurrensverket

ROYAUME-UNI

Office of Fair Trading

ANNEXE B

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

(concernant les informations à fournir aux États membres)

Conformément aux principes régissant les relations entre la Commission et les États membres en matière d'application des règles de concurrence, tels qu'ils sont inscrits, par exemple, au règlement no 17/62 du Conseil, et conformément à l'article X, paragraphe 3, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence,

La Commission transmet à l'État membre ou aux États membres dont des intérêts importants sont concernés la notification adressée par la Commission ou reçue de l'autorité canadienne en matière de concurrence. Les États membres reçoivent cette notification dès que raisonnablement possible et dans la langue de communication des parties. Lorsque la Commission adresse des renseignements aux autorités canadiennes, elle en informe parallèlement les États membres ;

La Commission informe également dès que raisonnablement possible l'État membre ou les États membres dont des intérêts importants sont concernés de toute coopération ou coordination des mesures d'application.

Aux fins de la présente déclaration, on considère que les intérêts importants d'un État membre sont concernés lorsque les mesures d'application en question :

- i) Intéressent les mesures d'application de l'État membre ;
- ii) Concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations ou des acquisitions, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'État membre ;
- iii) Concernent un comportement présumé avoir été exigé, encouragé ou approuvé par l'État membre ;
- iv) Concernent une concentration ou acquisition dans laquelle :
L'une ou plusieurs parties à l'opération, ou
Une entreprise contrôlant une ou plusieurs des parties à l'opération,
est une société constituée ou organisée selon le droit de l'État membre ;
- v) Impliquent l'imposition ou la demande de solutions exigeant ou interdisant un comportement déterminé sur le territoire de l'État membre ; ou
- vi) Nécessitent que l'autorité canadienne en matière de concurrence recherche des informations sur le territoire de l'État membre.

En outre, la Commission informe, au moins deux fois par an, lors des réunions des spécialistes nationaux en matière de concurrence, l'ensemble des États membres de la mise en application de l'accord et notamment des contacts établis avec l'autorité canadienne en matière de concurrence en ce qui concerne la transmission aux États membres d'informations reçues par la Commission en vertu de l'accord.

ANNEXE C

ÉCHANGE DE LETTRES

I

A. LETTRE INTERPRÉTATIVE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA

Monsieur,

Le 17.06.1999, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes ont conclu l'Accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence.

Pour éviter toute ambiguïté quant à la manière dont les Communautés européennes interprètent l'accord conclu, nous ajoutons ci-dessous deux déclarations interprétatives.

1. À la lumière de l'article XI de l'accord, l'article X paragraphe 1 doit être compris en ce sens que les informations relevant de l'article 20 du règlement no 17/62 du Conseil ou de toute autre disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence ne peuvent, en aucun cas, être communiquées à l'autorité canadienne en matière de concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

De même, les informations visées à l'article II, paragraphe 8, et à l'article VII de l'accord ne peuvent comprendre d'informations relevant de l'article 20 du règlement no 17/62 ou de toute disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

2. A la lumière de l'article X, paragraphe 2, de l'accord, toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'une des parties en application de cet accord sont considérées comme confidentielles par la partie qui les reçoit et celle-ci doit s'opposer à toute divulgation de ces informations à un tiers, à moins que cette divulgation ne soit : a) autorisée par la partie qui fournit les informations, ou b) imposée par la législation de la partie qui reçoit les informations.

Selon nous, cela signifie que :

Chaque partie garantit la confidentialité de toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'autre partie conformément aux règles en vigueur, y compris les règles qui visent à assurer la confidentialité des informations collectées lors de la mise en oeuvre de mesures d'exécution ;

Chaque partie utilise tous les instruments juridiques dont elle dispose pour s'opposer à la divulgation des informations en question.

Nous souhaitons également confirmer que dans le cas où une partie se rend compte que, malgré les moyens qu'elle a mis en oeuvre, des informations ont été accidentellement utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions de l'article X, cette partie adresse immédiatement une notification à l'autre partie.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer que cette interprétation ne pose aucun problème au gouvernement canadien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.
Pour la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier :
WERNER MULLER
KARL VAN MIERT

II

B. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Legal Services, Industry
Hull, Québec

Canada

Date : 17.06.1999

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 17.06.1999. Je me réjouis de la conclusion, maintenant effective, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de nos droits de la concurrence respectifs. Les lettres interprétatives et autres déclarations contenues dans votre courrier sont conformes à notre compréhension de cet accord.

Je souhaite également confirmer qu'en ce qui concerne l'application de l'article XI, et en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique, le Canada ne peut échanger, en vertu de cet accord, des informations qui n'auraient pu être transmises en l'absence de cet accord. Je souhaiterais que vous nous confirmiez votre approbation sur ce point par retour de courrier.

Nous souhaitons poursuivre et promouvoir notre lien de coopération en matière de droit de la concurrence selon les modalités prévues par l'accord et en conformité avec nos comportements respectifs à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

KONRAD VON FINCKENSTEIN
Commissaire de la concurrence

Monsieur Karel Van Miert
Membre de la Commission européenne
Bruxelles
Belgique

III

C. RÉPONSE AU GOUVERNEMENT DU CANADA

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 17.06.1999. Je souhaite confirmer que votre lettre ne pose aucun problème aux Communautés européennes.

Nous sommes extrêmement satisfaits que l'accord entre les Communautés européennes et le Canada ait été finalisé et nous souhaitons à l'avenir coopérer étroitement avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne et
la Communauté européenne du charbon et de l'acier :

WERNER MULLER

KARL VAN MIERT